



Eidgenössische Kommission für Jugendfragen
Commission fédérale pour la jeunesse
Commissione federale per la gioventù
Cumissiuun federala per giuvenils

Office fédéral de la culture
Hallwylstrasse 15
3003 Berne
Tél.: 031/322 92 26
Fax: 031/322 92 73
Réf.: 657.62

Vollzugstelle für den Zivildienst
Organe d'exécution du service civil
Uttigenstrasse 19
3600 Thun

Berne, le 16 juillet 2001

Procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur le service civil

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions pour l'opportunité donnée à la Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ) de prendre position au sujet de la révision de la loi fédérale sur le service civil.

1. Remarques générales

La CFJ salue l'adaptation de la loi sur le service civil à l'évolution des conditions-cadre sur la base des expériences faites lors des premières années de sa mise en œuvre.

Dans quelques mois, les nouvelles conditions-cadre résultant de la révision du Code pénal suisse et de la réforme de la loi sur l'armée et l'administration militaire dans le cadre du projet Armée XXI seront connues. L'on peut de ce fait se demander si les besoins liés à l'exécution du service civil rendent la révision de la loi aussi urgente qu'il n'est possible d'attendre que les nouvelles conditions-cadre soient clarifiées.

La CFJ se prononce pour une admission facilitée au service civil. A son avis, la preuve par l'acte, qui se concrétise par une durée supérieure du service civil par rapport au service militaire, est une condition d'admission suffisante. Le requérant devrait être admis au service civil sans devoir prouver l'existence d'un conflit de conscience. Si une telle solution n'est actuellement pas envisageable, la procédure d'admission devrait toutefois être allégée et simplifiée autant que possible pour un cercle aussi large que possible de candidats.

Afin d'œuvrer en faveur de la cohésion sociale, l'on devrait par ailleurs examiner comment promouvoir l'accomplissement du service civil dans une autre région linguistique.

2. Remarques concernant des articles spécifiques

Art. 1

Comme mentionné dans les remarques générales, l'admission au service civil ne devrait pas être liée à l'existence d'un conflit de conscience; la preuve par l'acte nous paraît suffisante. L'article premier devrait être reformulé en conséquence.

Art. 2

La formulation proposée n'est pas assez claire et précise pour réellement servir d'aide lors de la mise en œuvre du service civil. Nous proposons la formulation suivante :



Eidgenössische Kommission für Jugendfragen
Commission fédérale pour la jeunesse
Commissione federale per la gioventù
Cumissiuun federala per giuvenils

¹ *Le service civil opère dans les domaines où il apporte un appoint nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général pour la communauté, dans le cadre d'institutions publiques ou d'institutions privées soutenues par les pouvoirs publics pour leur activité d'utilité publique.*

² *Il sert des fins civiles et se déroule hors du cadre institutionnel de l'armée.*

Art. 3

Toutes les activités liées à la prévention des dépendances et à la promotion de la santé ne figurent malheureusement pas dans la liste des objectifs. La CFJ salue par contre la mention de la promotion de la paix et de la lutte contre la violence. Par ailleurs, afin de renforcer la cohésion sociale, la CFJ propose d'inclure parmi les objectifs, des mesures visant l'intégration de minorités ainsi que celle de groupes ou personnes défavorisés ou souffrant d'exclusion sociale. Enfin, le domaine de l'éducation (formelle et non-formelle) et de la formation devrait aussi avoir la possibilité d'engager des personnes astreintes au service civil.

L'article 3 pourrait être formulé comme suit :

¹ *Le service civil sert:*

- a à renforcer la cohésion sociale, en particulier en améliorant la situation des personnes ayant besoin d'aide ou de soins et en favorisant l'intégration de communautés et groupes défavorisés;*
- b à sauvegarder et à protéger le milieu naturel et à favoriser le développement durable;*
- c à promouvoir la paix et à réduire le potentiel de violence, en Suisse et à l'étranger, par des activités de sensibilisation et des structures appropriées;*
- d à conserver le patrimoine culturel;*
- e à soutenir une offre éducative appropriée pour les enfants et les jeunes;*
- f à promouvoir la santé de la population.*

Art. 4

Conformément à nos remarques relatives à l'art. 3, nous proposons un élargissement des domaines d'activités :

- i éducation et formation;*
- j intégration de minorités et de groupes ou personnes défavorisés;*
- k prévention des discriminations et de la violence.*

Art. 4a

La CFJ admet la nécessité de prévenir certains abus. Dans ce sens, elle salue la description détaillée des affectations non autorisées. Cependant, certaines des formulations proposées conduisent à de nouveaux problèmes d'exécution ou ont des effets pervers.

- L'exclusion d'une affectation dans une organisation où la personne astreinte au service civil a déjà été active dans le cadre d'une formation peut dans divers cas être contre-productive et contrevenir au principe selon lequel l'on devrait tenir compte des compétences personnelles lors de l'affectation. L'alinéa d est une garantie suffisante contre l'utilisation abusive du service civil dans un but de formation ou de formation continue.
- La CFJ est d'avis qu'il n'est pas judicieux d'exclure une affectation dans une organisation avec laquelle la personne astreinte au service civil entretient une relation étroite, notamment au travers d'un engagement bénévole. L'intention du Législateur n'est sûrement



Eidgenössische Kommission für Jugendfragen
Commission fédérale pour la jeunesse
Commissione federale per la gioventù
Cumissiuun federala per giuvenils

pas celle d'interdire à un membre bénévole d'une section de la Croix-Rouge suisse (CRS), engagé par exemple dans les activités de jeunesse, d'effectuer son service civil dans un autre domaine de l'organisation comme la prise en charge de réfugiés si cette dernière est assurée ou organisée par la CRS. Il est également difficile de comprendre pourquoi, par exemple, le responsable d'un groupe local de jeunes, ne pourrait pas effectuer son service civil dans le cadre d'un projet d'une autre association cantonale ou de la fédération nationale de cette même organisation.

Art. 8

La CFJ salue la réduction de la durée du service civil.

Art. 18a

La procédure d'admission doit être simplifiée et raccourcie. Une audition ne s'impose que s'il ne ressort pas clairement de la demande écrite que les conditions d'admission sont remplies.

Art. 42

La procédure de reconnaissance d'un établissement d'affectation doit être simplifiée et accélérée. La délégation de la compétence décisionnelle à l'organe d'exécution, qui peut coopérer avec des offices ou organes régionaux ou cantonaux, nous paraît de ce fait judicieuse.

Par contre, la mise en pratique de l'alinéa 1^{er} nous paraît des plus discutables. Nous pouvons comprendre que l'organe d'exécution souhaite minimiser le travail administratif lié à la reconnaissance et au contrôle des établissements d'affectation. Les solutions proposées nous paraissent cependant inadaptées. Elles provoquent des décisions arbitraires. La procédure d'admission ne doit pas privilégier de telle manière les établissements déjà reconnus. L'administration doit trouver un autre moyen de réguler la répartition des personnes astreintes au service civil entre différents domaines d'activités et différents types d'organisation. La répartition des places d'affectation entre les établissements candidats doit se baser sur des critères garantissant l'égalité de traitement des institutions candidates (par exemple, reconnaissance de leur utilité publique par un office fédéral, activités correspondant à des programmes prioritaires, etc.). L'application du principe « premier arrivé, premier servi » ne peut que déboucher sur des décisions inéquitables.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ)

Leo Brücker-Moro
Le président

Marion Nolde
La secrétaire

Copie pour information:

- l'Office fédéral de la culture (direction, service juridique, cheffe de la section culture et société et service de la jeunesse)
- à Mme Claudia Kaufmann, secrétaire générale du Département fédéral de l'intérieur
- au Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ)